

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles dont le texte apparaît ci-dessous pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté par le gouvernement.

Le Code de déontologie propose les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, les témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il propose aussi la détermination d'activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Les règles proposées varient selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre que commissaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec) G1R 3P7, par téléphone au numéro (418) 643-7129 ou par télécopieur au numéro (418) 528-6063.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au soussigné, au ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 413)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission des lésions professionnelles, en privilégiant pour ses membres des normes élevées de conduite.

2. Le membre est tenu de respecter les règles déontologiques prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et celles du présent code.

SECTION II DEVOIRS COMMUNS À TOUS LES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

4. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui.

6. Le membre préserve l'intégrité de sa fonction juridictionnelle et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de ses fonctions.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il est tenu de respecter le caractère confidentiel du renseignement ainsi reçu sauf celui à caractère public.

10. Le membre respecte le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre ou un assesseur, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

11. Le membre évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

12. Le membre divulgue au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

13. Le fait pour un membre de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance, à la dignité de la Commission ou de nature à diminuer la confiance du public envers elle est incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SECTION III DEVOIRS PROPRES AUX COMMISSAIRES

14. Le commissaire agit et paraît agir de manière objective et impartiale dans l'exercice de ses fonctions.

15. Le commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

16. Le commissaire fait preuve de neutralité politique.

De plus, la participation d'un commissaire à une association ou à une activité politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal ou scolaire est incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

17. Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

Sous réserve de ce principe, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.

18. Le commissaire peut exercer des fonctions à titre gratuit dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

19. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission;

3° le fait de donner des conseils juridiques dans les domaines relevant de l'expertise de la Commission.

20. Le commissaire assure le bon déroulement de l'audience et veille à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit applicables.

21. Le commissaire permet aux membres qui siègent auprès de lui de poser des questions à l'audience et d'exprimer leur opinion au moment où la cause est prise en délibéré.

SECTION IV DEVOIRS PROPRES AUX MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS ET DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

22. Le membre issu des associations d'employeurs ou des associations syndicales exerce ses fonctions avec ouverture d'esprit.

23. Le membre issu de l'une de ces associations fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

24. Le membre issu de l'une de ces associations gère ses affaires de façon à ne pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions.

25. Le fait pour un membre issu de l'une de ces associations d'agir à titre de représentant d'une partie devant la Commission dans une région où il peut être appelé à siéger est incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Ce membre peut néanmoins siéger dans cette région s'il est appelé à y siéger parce qu'aucun autre membre issu de la même association n'est disponible.

26. Le membre issu de l'une de ces associations pose des questions lors de l'instruction d'une affaire et conseille le commissaire, de façon à faire profiter la Commission de son expérience.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

27. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35745